FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de la Corse
A l'attention de Monsieur le recteur
Bd Pascal Rossini
Ajaccio 20192

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de La Réunion
A l'attention de Monsieur le recteur
24 avenue Georges Brassens
CS 71 003
97 743 Saint-Denis CEDEX 9

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en

avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande****."* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Martinique
A l'attention de Madame la rectrice
Site de Fort-de-France 5 rue St-Christophe
97200 Fort-de-France

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Guadeloupe
A l'attention de Madame la rectrice
Parc d'activités la Providence
Les Abymes 97183

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Guyane
A l'attention de Monsieur le recteur
Rte de Baduel
97306 Cayenne

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Mayotte
A l'attention de Monsieur le recteur
Rectorat de Mayotte
97600 Mamoudzou

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Vice rectorat de la Polynésie Française

A l'attention de Monsieur le Vice-Recteur

25, rue pierre Loti, immeuble Vehiarii Titioro,

98713 Papeete

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Vice rectorat de Wallis et Futuna
A l'attention de Monsieur le Vice-Recteur
PR9C+256, Wallis-et-Futuna
98600 Matā'utu

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Vice rectorat de Nouvelle-Calédonie
A l'attention de Monsieur le Vice-Recteur
1 Av. des frères Carcopino
98800 Nouméa

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Besançon

A l'attention de Madame la rectrice

10, rue de la Convention, 45 Av. Sadi Carnot

25000 Besançon

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Dijon
A l'attention de Monsieur le recteur
2 G Rue Général Delaborde
21000 Dijon

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Bordeaux
A l'attention de Madame la rectrice
5 Rue Joseph de Carayon Latour
Bordeaux 33060

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Limoges
A l'attention de Madame la rectrice
13 Rue François Chénieux
87000 Limoges

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Poitiers
A l'attention de Madame la rectrice
22 Rue Guillaume 7 le Troubadour
86000 Poitiers

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Lyon
A l'attention de Monsieur le recteur
92 Rue de Marseille
69007 Lyon

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrant

A l'attention de Monsieur le recteur

3 avenue Vercingétorix

63000 Clermont Ferrand

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Grenoble
A l'attention de Madame la rectrice
7 Pl. Bir Hakeim
38000 Grenoble

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie d'Amiens
A l'attention de Monsieur le recteur
20 Bd d'Alsace Lorraine
80000 Amiens

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Lille
A l'attention de Monsieur le recteur
144 Rue de Bavay
59000 Lille

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Rennes
A l'attention de Monsieur le recteur
96 Rue d'Antrain
35000 Rennes

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours
A l'attention de Monsieur le recteur
21 Rue Saint-Etienne
45043 Orléans

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Nancy-Metz
A l'attention de Monsieur le recteur
2 Rue Philippe de Gueldres
54000 Nancy

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Reims
A l'attention de Monsieur le recteur
1 Rue Navier
51082 Reims

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Strasbourg
A l'attention de Monsieur le recteur
6 Rue de la Toussaint
67000 Strasbourg

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Normandie
A l'attention de Madame la rectrice
25, rue de Fontenelle
76 037 Rouen Cedex 1

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Nantes
A l'attention de Madame la rectrice
4 Chem. de la Houssinière
44300 Nantes

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
A l'attention de Monsieur le recteur
Place Lucien Paye
13100 Aix-en-Provence

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Nice
A l'attention de Madame la rectrice
53 Av. Cap-de-Croix
06181 Nice

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Créteil
A l'attention de Madame la rectrice
4 rue Georges Enesco
94000 Créteil

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Paris
A l'attention de Monsieur le recteur
12 Bd d'Indochine
75019 Paris

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Versailles
A l'attention de Monsieur le recteur
3 Bd de Lesseps
78017 Versailles

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Montpellier
A l'attention de Madame la rectrice
31 Rue de l'Université
34000 Montpellier

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Madame,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.****"* (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Mairie du Fossat
11 Place de la Mairie
09130 LE FOSSAT

Rectorat de l'académie de Toulouse
A l'attention de Monsieur le recteur
75 Rue Saint-Roch
31400 Toulouse

Le Fossat, le 28 octobre 2024

OBJET : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et demande de chiffres sur l'instruction en famille

COPIE : Mesdames et Messieurs les députés

Monsieur,

En date du 15 septembre 2023, nous vous avons sollicité afin d'obtenir les chiffres concernant l'instruction en famille dans votre académie (cf copie du contenu du courrier en fin de document).

En effet, lors des débats au Sénat le 11 avril 2023, Monsieur Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation nationale, répondait à la proposition d'ajout d'un amendement du sénateur Stéphane Piednoir au projet de loi "pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité" : *"Votre demande, Monsieur le sénateur, de publication par les rectorats du nombre de demandes et d'autorisation d'instruction dans la famille (...) me semble inutile dans la mesure où* ***toute personne peut obtenir ces données concernant les autorisations accordées ou refusées, dès lors qu'elle les demande au rectorat****, sous réserve, bien entendu, des dispositions relatives à la communication des documents administratifs."*

Pourtant, notre demande est restée sans réponse ou votre réponse était incomplète et n'a pas été précisée après notre relance.

Afin d'établir un état des lieux national relatif à l'objet de notre fédération, et conformément à l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous avons été contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 14 décembre 2023 afin d'obtenir ces chiffres importants pour les familles et associations concernées.
Une saisine groupée avait été effectuée et le 18 janvier 2024, en application du troisième alinéa de l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous en avions informé chacune des administrations concernées par la série de demandes.

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

En février 2024, la CADA a rendu son avis : *"(...) la commission relève qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de penser que les données en cause seraient protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ni que celles-ci ne pourraient être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs.* ***Elle émet, par suite, en application des principes susmentionnés, un avis favorable à la demande.***" (copie jointe).

Le délai de traitement des dossiers pour l'année 2024/2025 étant échu, nous vous demandons de nous transmettre les chiffres relatifs aux demandes d''autorisation d'instruction en famille, **pour les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à nos demandes initiales et à la décision de la CADA en notre faveur :**
- pour chacun des motifs ;
- dans chaque dsden
- en comptabilisant séparément le nombre de demandes d'autorisation d'instruction en famille réalisées sous le régime de plein droit (pour les années de moratoire 2022/2023, 2023/2024)

Nous demandons également à ce que nous soit communiqué **le nombre de personnes concernées par le refus préalable d'accès à cette modalité d'instruction,** au titre de l'article L131-11-1 (personnes définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste,et les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive), dans votre dsden.

Pour plus de facilité, vous trouverez ci-après un tableau reprenant l'ensemble des informations demandées. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser copie de ce document par mail à contact@federation-felicia.org

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, les familles et associations vous remercient par avance pour votre réponse rapide et informent en parallèle leurs députés de leur démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du bureau de FÉLICIA

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

DSDEN :	……

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords pour plein droit	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords sur demande initiale	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus préalables (fichage…)	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus sur demande initiale	……	……	……	……	……
Nbre de RAPO déposés	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à rapo	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à rapo	……	……	……	……	……
Nbre d'actions au TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre d'accords suite à TA	……	……	……	……	……
↪ Nbre de refus suite à TA	……	……	……	……	……

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

La Fédération FÉLICIA

Qui sommes-nous ?

FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est une fédération de structures (associations d'instruction en famille, associations handicap, écoles alternatives, cours par correspondance) et de parents, créée en 2016 et regroupant plus de 5 300 sympathisants.

Elle a pour but de défendre la liberté de choix d'instruction, la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants, la lutte contre les discriminations selon les parcours éducatifs, ainsi que la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille et les écoles alternatives.